

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 8 JUILLET 2003

ARRETE RELATIF AUX MODALITES DE DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 51 DU DECRET 2001-1220 DU 20 DECEMBRE 2001 RELATIF AUX EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE, A L'EXCLUSION DES EAUX MINERALES NATURELLES

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, son rapporteur entendu et après discussion, émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux modalités de demande de prolongation de délai pris en application de l'article 51 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- à l'article 7 du projet d'arrêté ; modifier la dernière phrase comme suit : « Le préfet transmet les documents au ministre chargé de la santé qui saisit la Commission européenne. »,
- à l'article 8 du projet d'arrêté ; modifier la dernière phrase comme suit : « Le cas échéant, les prescriptions applicables continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait notifié au demandeur la décision de la Commission européenne. »

COPIE CONFORME